

Conditions Générales de fonctionnement du compte courant



CONVENTION DE COMPTE ENTREPRISES

Prenant effet au 1^{er} mars 2017

I. OBJET DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA CONVENTION DE COMPTE	3
<hr/>	
II. OUVERTURE DU COMPTE COURANT.....	3
II.A. Formalités d'ouverture.....	3
II.B. Procuration et délégation de pouvoirs.....	3
<hr/>	
III. FONCTIONNEMENT DU COMPTE.....	3
III.A. Principe de l'unicité de compte	3
III.B. Coordonnées bancaires	4
III.C. Principales opérations	4
III.D. Compte tenu dans une devise.....	4
III.E. Preuve des opérations et relevés de compte.....	4
III.F. Délais de contestation.....	4
III.G. Responsabilité de Société Générale pour les opérations de paiement dans l'EEE ³	4
III.H. Conditions financières de fonctionnement du compte	5
III.I. Instructions données par le Client.....	5
<hr/>	
IV. INSTRUMENTS ET SERVICES DE PAIEMENT.....	5
IV.A. Espèces: versements et retraits.....	6
IV.B. Chèques	6
IV.C. Cartes de paiement et de retrait	7
IV.D. Virements.....	8
IV.E. Prélèvements SEPA (Single Euro Payments Area, soit en français : Espace Unique des Paiements en Euro)	9
IV.F. Lettres de change et billets à ordre relevés (LCR/BOR)	10
<hr/>	
V. TRANSFERT DE COMPTE.....	10
<hr/>	
VI. COMPTE INACTIF	11
<hr/>	
VII. CLÔTURE DU COMPTE	11
VII.A. Règle générale.....	11
VII.B. Cas particuliers	11
<hr/>	
VIII. DISPOSITIONS DIVERSES.....	12
VIII.A. Lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et sanctions internationales et obligations de connaissance client.....	12
VIII.B. Secret bancaire.....	12
VIII.C. Protection des données à caractère personnel.....	12
VIII.D. Modifications de la Convention de Compte.....	12
VIII.E. Agrément de la banque.....	13
VIII.F. Garantie des dépôts	13
VIII.G. Traitement des réclamations de la clientèle.....	14
VIII.H. Charte de la Médiation Société Générale.....	14
VIII.I. Droit au compte et services bancaires de base.....	15
VIII.J. Droit applicable et juridiction compétente	15

I. OBJET DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA CONVENTION DE COMPTE

L'objet des présentes Conditions Générales est de définir les principales modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du compte courant, ouvert dans l'agence désignée aux Conditions Particulières, au nom d'une entreprise ci-après dénommée « le Client ».

Les présentes Conditions Générales, associées aux Conditions Particulières relatives au(x) compte(s) courant(s) du Client et à la brochure tarifaire intitulée « Conditions et tarifs appliqués aux entreprises, associations, institutions et acteurs de l'économie publique »¹, constituent la Convention de Compte Entreprises. Ils forment ensemble un tout indivisible et indissociable.

En ouvrant un compte, le Client convient d'établir des relations avec Société Générale (ci-après également dénommée « la Banque ») dans le cadre d'un **compte unique** dans lequel entrent toutes les créances réciproques résultant de l'ensemble des opérations que les deux parties pourront avoir à traiter ensemble, quelles que soient les monnaies dans lesquelles ces opérations sont effectuées. Les modalités de fonctionnement sont décrites à l'article III des présentes Conditions Générales.

II. OUVERTURE DU COMPTE COURANT

II.A. Formalités d'ouverture

Le représentant légal de la société (ou GIE²) présente un extrait d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés à jour et de moins de 3 mois ainsi qu'un exemplaire des statuts. En outre, les représentants légaux de la société (ou du GIE²) doivent justifier de leur identité par la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ainsi que de leur qualité (via notamment les statuts de la société ou leur PV de nomination) et déposer un spécimen de leur signature.

Les représentants légaux doivent également transmettre l'ensemble des documents demandés par la Banque qui lui sont nécessaires pour répondre à ses obligations en matière de connaissance client.

Pour les professions dont l'exercice et/ou les comptes sont réglementés, Société Générale peut demander tout document spécifique approprié.

Pour satisfaire aux obligations qui lui sont imparties, Société Générale :

- vérifie pour les personnes physiques leur identité et leur domicile, pour les personnes morales leur siège social et la régularité des pouvoirs de leurs représentants ;
- déclare à l'Administration Fiscale, l'ouverture du compte courant.

S'agissant d'un Client étranger, Société Générale peut, si nécessaire, demander tout document justifiant que celui-ci remplit les conditions requises pour exercer son activité en France.

La réglementation fiscale exige que la Banque recueille certaines informations sur la résidence fiscale du Client. A cet effet, la Banque s'assure notamment de la nationalité du Client, de son statut et de son domicile fiscal et se réserve le droit de lui demander la production de documents justificatifs supplémentaires avant toute ouverture de compte ou au

cours de la relation contractuelle et, le cas échéant, de ne pas réaliser certaines opérations.

La réglementation relative aux embargos et aux sanctions internationales vise à imposer des restrictions économiques à certains pays et régimes politiques, terroristes et organisations terroristes, entités développant des armes de destruction massive.

Le non respect de ces obligations peut exposer la Banque et ses clients à des risques de différente nature ; pénalités financières, risque d'image, risque pénal.

Dans ce cadre, préalablement à l'entrée en relation, la Banque interrogera le Client sur ses activités à l'international, afin d'appréhender les impacts réglementaires de ses relations d'affaires en lien avec des pays sous embargo ou soumis à des sanctions internationales.

Pour une société, la Banque s'assure, de même, de la validité de sa constitution au regard de sa loi nationale ainsi que de celle des documents remis.

Le Client s'engage à signaler sans délai à Société Générale tout changement dans les informations fournies lors de l'ouverture de son compte et ultérieurement.

L'ouverture du compte courant est soumise à l'agrément de la Banque et à la remise par le Client des documents demandés, et de manière générale, au respect des obligations d'identification et de connaissance client indiquées au § VIII.A.

II.B. Procuration et délégation de pouvoirs

Les représentants légaux de sociétés (ou GIE²) peuvent déléguer à d'autres personnes certains de leurs pouvoirs en vue d'accomplir des actes déterminés, dès lors que cette délégation n'aboutit pas à un transfert total de leurs pouvoirs. En conséquence, lorsque les représentants légaux veulent se substituer des mandataires pour le fonctionnement du compte courant, Société Générale leur fait signer une procuration et demande une pièce d'identité en cours de validité et une justification de domicile à chaque mandataire auprès desquels une signature est par ailleurs recueillie. Ces délégations sont consenties par les représentants légaux agissant ès-qualités au nom de la société. La cessation de leurs fonctions pour quelque motif que ce soit ne remet pas en cause les délégations de pouvoirs qu'ils ont consenties. Elles restent donc valables dans tous les cas jusqu'à réception par Société Générale de la notification de la révocation ou de la modification des pouvoirs par les représentants légaux de la société.

Un interdit judiciaire d'émettre des chèques ne peut être un mandataire. En outre, Société Générale se réserve la possibilité de refuser tout mandataire qui n'aurait pas son agrément sans avoir à motiver sa décision.

En cas de transfert de compte dans une autre agence, les procurations et les délégations de pouvoirs demeurent valables dans la nouvelle agence sauf révocation expresse par le Client.

III. FONCTIONNEMENT DU COMPTE

III.A. Principe de l'unicité de compte

Le compte ouvert au nom du Client est un compte unique. Lorsque ces créances seront comptabilisées dans des

1 - Ce document remis lors de l'ouverture du compte est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans les agences Société Générale et sur le site internet www.entreprises.societegenerale.fr

2 - GIE : Groupement d'Intérêt Economique

comptes distincts, ces comptes seront considérés comme des chapitres du compte unique.

Toutefois, n'entrera pas dans le compte unique tout compte dont la nature ou la réglementation à laquelle il serait soumis impose son individualisation ou tout compte ou créance que Société Générale et le Client conviendraient d'exclure du compte unique.

L'entrée des créances en compte sera effective dès la conclusion des opérations qui leur auront donné naissance, quelle que soit leur date de comptabilisation. Les créances certaines, liquides et exigibles, contribueront à former le solde provisoire disponible du compte dès leur entrée en compte. Les créances ne revêtant pas les trois caractères ci-dessus, par exemple celles résultant des engagements de caution délivrés par Société Générale, entreront au différé du compte. Elles ne contribueront à en former le solde provisoire disponible que lorsqu'elles auront acquis les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité. Toutes les créances qui sont ou seront comptabilisées dans le compte unique deviendront de simples « articles » de débit ou de crédit, qui en constitueront le solde provisoire à tout instant, exprimé en euro, étant précisé que les diverses monnaies étrangères composant éventuellement ce solde seront évaluées sur la base des derniers cours indicatifs diffusés par la Banque de France.

III.B. Coordonnées bancaires

Un identifiant unique est nécessaire pour la réalisation d'opérations de prélèvements (en ce compris de prélèvements SEPA B2B) et de virements. Le relevé d'identité bancaire (RIB) mentionne l'identifiant unique du compte. Il s'agit,

- Pour les opérations de virement et de prélèvement en euro effectuées au sein de l'Espace Économique Européen³, y compris en France : de l'identifiant international du compte (IBAN).
- Pour les autres opérations de paiement :
 - de l'identifiant national du compte nécessaire pour la réalisation des opérations en France ;
 - de l'identifiant international du compte (IBAN) et de l'identifiant international de la Banque (BIC) pour les opérations internationales.

Les relevés d'identité bancaire sont remis au Client (ou au représentant légal du Client) lors de l'ouverture de son compte. Le Client ou son représentant légal peuvent en outre s'en procurer auprès de l'agence, sur l'Espace Client internet et dans ses chèquiers.

III.C. Principales opérations

Le compte peut enregistrer les opérations suivantes :

1) Opérations au crédit

versements d'espèces, remises de chèques, encaissement de lettres de change et de billets à ordre, remise de prélèvements SEPA (en ce compris de prélèvements SEPA B2B), virements reçus, encaissement de cartes de paiement.

2) Opérations au débit

retraits d'espèces, paiements des chèques émis, des factures cartes de paiement, des virements émis, des prélèvements SEPA (en ce compris de prélèvements SEPA B2B), paiement des lettres de change et billets à ordre relevés, contre-passations d'opérations créditées au compte et revenus impayés ou d'opérations créditées par erreur sur le compte du Client.

En cas de contre-passation d'une opération en devises, le Client supporte la perte ou le bénéfice du gain éventuel de change lorsque son compte aura été préalablement crédité de la contre-valeur en euros de cette opération.

III.D. Compte tenu dans une devise

Lorsque le compte est tenu dans une devise, les opérations de versement et de retrait d'espèces font l'objet d'un traitement

spécifique. Il est précisé qu'un compte en devise autre que l'euro ne peut enregistrer que des opérations en monnaie scripturale et non des opérations en monnaie fiduciaire. Ces dernières opérations doivent obligatoirement passer par un compte en euro et nécessitent par conséquent de réaliser une opération de change.

Le Client désirant réaliser de telles opérations est invité à se rapprocher préalablement de son agence qui lui en indiquera les modalités.

III.E. Preuve des opérations et relevés de compte

Afin de permettre au Client de suivre le fonctionnement de son compte, Société Générale fournit au Client des relevés de compte selon la périodicité qu'il a choisie et, le cas échéant, selon les modalités prévues dans son contrat de banque électronique⁴. Ces relevés de compte comportent des indications concernant la date d'enregistrement de l'opération en comptabilité, la nature et le montant de l'opération, ainsi que la date de valeur qui est la date à laquelle prend effet, pour le calcul des intérêts et commissions, l'opération portée au compte.

Il appartient au Client de vérifier dès leur réception les opérations figurant sur chaque relevé.

III.F. Délais de contestation

Le Client est réputé avoir accepté les opérations réalisées sur le compte, à défaut de réclamation, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la réception du relevé de compte, sous peine de forclusion. Il est précisé que toute réclamation qui n'aurait pas été faite sans tarder ne pourra être recevable qu'en cas de retard dûment justifié par le Client.

S'agissant des opérations donnant lieu à signature d'un contrat spécifique, le délai et les modalités de réclamation sont ceux prévus dans ledit contrat.

Pour les prélèvements SEPA (dont les prélèvements SEPA B2B), TIP (dont les TIP SEPA) et téléversements domiciliés, les contestations font l'objet des dispositions et délais suivants :

Remboursement d'opérations de paiement autorisées

(Cette clause ne s'applique pas aux prélèvements SEPA B2B) Le Client peut en demander le remboursement dans un délai de 8 semaines à compter de la date de débit en compte. Ce remboursement s'effectuera au regard des opérations que le Client réalise habituellement et de l'autorisation donnée à son créancier. À la demande de Société Générale, le Client fournira les justificatifs relatifs à sa demande.

Remboursement d'opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées

Toute réclamation relative à une opération non autorisée ou mal exécutée devra être effectuée sans tarder et dans un délai maximum de 13 mois suivant la date de débit de l'opération, sous peine de forclusion. Dès lors que le caractère non autorisé ou mal exécuté sera établi, Société Générale remboursera immédiatement le Client et rétablira le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée ou mal exécutée n'avait pas eu lieu. Si, après remboursement par Société Générale, il était établi que l'opération était en réalité autorisée par le Client ou correctement exécutée par le créancier, Société Générale se réservera le droit de contrepasser le montant des remboursements indûment effectués et de facturer des frais de recherche de document de moins d'un an¹.

III.G. Responsabilité de Société Générale pour les opérations de paiement dans l'EEE³

Pour les virements émis et les prélèvements SEPA (dont les prélèvements SEPA B2B) émis, Société Générale est tenue d'une obligation de bonne exécution de l'opération de paiement jusqu'à l'envoi de l'ordre de paiement dans le

1 - Ce document remis lors de l'ouverture du compte est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans les agences Société Générale et sur le site internet www.entreprises.societegenerale.fr

3 - EEE : Espace Economique Européen : pays de l'Union Européenne ainsi que le Liechtenstein, l'Islande et la Norvège.

4 - Les contrats de banque électronique font l'objet d'une tarification figurant dans le document « Conditions et tarifs appliqués aux entreprises, associations, institutions et acteurs de l'économie publique »

système d'échange et de règlement. En cas de contestation du Client, Société Générale fournira la preuve de cet envoi.

Pour les virements reçus et les prélèvements SEPA reçus en faveur du Client, Société Générale créditera son compte dans les délais prévus (cf. IV.D.2 et IV.E).

Dans le cas d'une opération de paiement non exécutée ou mal exécutée, il appartient au Client de démontrer la faute commise par Société Générale. S'il est avéré qu'une opération est mal exécutée ou inexécutée du fait de Société Générale, le montant de l'opération de paiement sera restitué dans les meilleurs délais et le compte rétabli en valeur dans la situation qui aurait prévalu si la mauvaise opération n'avait pas eu lieu. Pour les prélèvements SEPA, il est précisé que l'exécution d'une opération de paiement consiste dans le débit du compte du Client à la date de son échéance, telle qu'indiquée par le créancier.

En cas d'erreur du système de règlement et d'échange ou du Prestataire de services de paiement du bénéficiaire du virement, Société Générale s'efforcera, en vertu d'une obligation de moyen, de retrouver la trace de l'opération et la notifiera au Client dans les meilleurs délais.

En cas de retard dans l'exécution d'une opération de paiement, le Client sera indemnisé selon les règles de droit commun.

La responsabilité de Société Générale ne pourra être engagée, ni en cas de force majeure ni lorsqu'elle est liée par des obligations légales ne permettant pas la réalisation des obligations qui lui incombent.

III.H. Conditions financières de fonctionnement du compte

1) Arrêtés de compte

a) Généralités

Les conditions générales de rémunération des services (commissions, frais) applicables au Client pour l'ensemble de ses opérations en France ou avec l'étranger et celles applicables à ses arrêtés de compte courant (dates de valeur) sont indissociables de l'ensemble des autres stipulations du contrat de compte dont elles constituent une clause substantielle. Elles figurent dans le document « Conditions et tarifs appliqués aux entreprises, associations, institutions et acteurs de l'économie publique »¹.

Dans le cas où Société Générale conviendrait de conditions dérogeant à celles figurant dans le document, Société Générale confirmera ces conditions par un écrit spécifique adressé au Client.

b) Conditions d'arrêtés de compte courant

Le calcul des intérêts débiteurs afférents au fonctionnement éventuel du compte par découvert en valeur a lieu selon une périodicité convenue avec le Client, leur paiement étant effectué par le débit de son compte. À cette occasion, si le Client ne demande pas à recevoir un décompte spécifique appelé "relevé d'intérêts" (échelle), le taux d'intérêt conventionnel, le détail des commissions et frais annexes éventuels et le Taux Effectif Global (T.E.G.) sont indiqués sur le relevé de compte. Dans le cas contraire, ils figurent sur le relevé d'intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui fixé conventionnellement entre Société Générale et son Client. Ce taux d'intérêt conventionnel est constitué d'un index et d'une majoration appliquée au Client. En cas de valeur négative de l'index, la valeur zéro sera retenue pour cet index, le Client ne se verra appliquer que la majoration.

En ce qui concerne les découverts en compte non formalisés, le taux d'intérêt conventionnel figurant sur le relevé de compte sera considéré comme écrit au sens de l'article 1907 du Code civil. Le silence conservé par le Client pendant un délai d'un mois à compter de la réception du relevé de compte vaut acceptation. Ce taux est susceptible

de varier, sous réserve de l'acceptation du nouveau taux par le Client : ses modifications, immédiatement applicables, figurent selon le cas sur le prochain relevé de compte ou relevé d'intérêt sur lequel figure un calcul d'intérêts débiteurs. Le silence conservé par le Client pendant un délai d'un mois à compter de la réception du relevé de compte ou relevé d'intérêt, vaut acceptation.

Le Taux Effectif Global comprend, outre ce taux d'intérêt conventionnel, les commissions et frais annexes liés au crédit tels que notamment : les frais de gestion, commissions et taxes diverses (hors commission de mouvement).

Une notice publiant les taux maxima autorisés en France pour les concours que les banques proposent à leurs clients est tenue à leur disposition dans les agences Société Générale.

2) Incidents de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier

Toutes les opérations nécessitant un traitement particulier, notamment lorsqu'elles entraînent un incident de fonctionnement sur le compte (insuffisance de provision, chèques irréguliers, rejet pour cause de saisie, d'avis à tiers détenteur ou d'opposition administrative, rejet pour cause de blocage de compte) font l'objet d'une facturation dont le montant est indiqué dans la brochure « Conditions et tarifs appliqués aux entreprises, associations, institutions et acteurs de l'économie publique »¹.

Il n'y aura pas de perception de commissions ou d'intérêts débiteurs ou retraits de moyens de paiements lorsque l'incident de fonctionnement résulte d'une erreur, d'une omission ou d'une faute de Société Générale.

III.I. Instructions données par le Client

Les instructions relatives à l'exécution de la présente convention de compte devront être données par courrier envoyé par le Client ou remis à son agence, ou conformément aux spécificités de contrats particuliers, pour les services prévus par ces contrats.

En raison des risques décrits ci-dessous :

- Société Générale pourra, de manière exceptionnelle, accepter de traiter une instruction qui lui aura été transmise par un autre canal ou en dehors du champ et des fonctionnalités des services offerts par les contrats particuliers mentionnés ci-dessus.
- A ce titre, toute utilisation du fax pour transmettre une instruction devra avoir fait l'objet d'un accord exprès préalable de la Banque.
- En cas d'utilisation d'une messagerie non sécurisée ou d'un fax hors de toute convention, le Client ne saurait interpréter le silence gardé par Société Générale à réception de l'instruction comme valant acceptation de la part de cette dernière de traiter l'instruction concernée, le Client devant se renseigner auprès de Société Générale sur la suite donnée à son instruction.

En tout état de cause, le Client reconnaît être informé des risques que présentent ces moyens de communication non sécurisés, tels que, par exemple, défaillance technique du système, erreur d'adressage, usage abusif ou frauduleux, altération du message. Le Client déclare en assumer toutes les éventuelles conséquences. Toute réclamation concernant lesdites instructions devra être effectuée conformément aux dispositions de la présente convention de compte.

IV. INSTRUMENTS ET SERVICES DE PAIEMENT

Dans le présent article IV, les termes et expressions débutant par une majuscule s'entendent comme suit.

- "**Jour ouvrable**" : un jour ouvrable est un jour au cours duquel l'ensemble des acteurs impliqués dans l'exécution d'une opération de paiement exercent les activités permettant d'exécuter cette opération de paiement.

1 - Ce document remis lors de l'ouverture du compte est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans les agences Société Générale et sur le site internet www.entreprises.societegenerale.fr

- **“Autorisation d’une opération de paiement”** : une opération de paiement est réputée autorisée par le Client ou par une personne dûment habilitée à faire fonctionner le compte du Client, si celui-ci ou celle-ci a donné son consentement à l’exécution de l’opération, sous forme de signature manuscrite, ou selon les procédures d’identification prévues dans les contrats de banque électronique pour les opérations régies par ces contrats. Par ailleurs, seront réputées autorisées les opérations de paiement pour lesquelles le Client et la Banque auront convenu de procédures/formes distinctes de celles visées ci-dessus.
- **“Prestataire de services de paiement”** : cette dénomination regroupe toute personne habilitée, de par son statut, à effectuer des services de paiement en tant qu’activité habituelle ou professionnelle, au sein de l’Espace Economique Européen³.

IV.A. Espèces : versements et retraits

1) Versements d’espèces

Ils s’effectuent auprès d’une agence Société Générale. Le dépôt du Client est formalisé par la signature du bordereau d’opération ou via tout autre moyen d’authentification spécifiquement convenu. Société Générale vérifie l’identité du déposant et ses pouvoirs. Un reçu est délivré au Client (hors utilisation d’un automate de dépôt de libre service). Les versements d’espèces en euro ou en devise sont portés au crédit du compte du Client sous réserve de la vérification de l’authenticité des billets de banque, laquelle peut intervenir a posteriori notamment dans les agences en libre-service bancaire et pour les opérations de change manuel. En cas de défaut d’authenticité, le Client en est informé.

2) Retraits d’espèces en agence

L’opération de retrait est formalisée par la signature du bordereau d’opération ou par la signature d’un chèque établi à son ordre (retrait à l’agence tenant le compte) ou à l’ordre de l’agence (retrait dans une autre agence Société Générale, moyennant perception de frais)¹. Pour des raisons de sécurité, le montant des fonds détenus par les agences est limité. Le Client qui souhaite effectuer des retraits d’une certaine importance devra respecter un délai de préavis, d’au plus 4 jours ouvrés, pour procéder au retrait, et/ou se rendre dans l’agence dotée d’un service de caisse la plus proche. Pour connaître la procédure applicable dans son agence en particulier, le Client peut se rapprocher de celle-ci.

3) Retraits d’espèces par carte

Les retraits d’espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par Société Générale au porteur dans les conditions particulières du contrat carte. Ces limites et les commissions de retraits peuvent être différentes selon les cartes et selon que les retraits sont effectués chez Société Générale ou chez des établissements concurrents.

IV.B. Chèques

1) Délivrance des chéquiers

La délivrance d’un chéquier est subordonnée à l’agrément de Société Générale. En cas de refus de délivrance, cette décision sera motivée.

Avant la délivrance du premier chéquier par Société Générale, une vérification est effectuée auprès de la Banque de France afin de s’assurer que le Client ou son représentant légal n’est ni interdit bancaire ni interdit judiciaire d’émettre des chèques. Cette vérification est également effectuée pour chaque mandataire et/ou délégataire.

Les formules de chèques sont en règle générale délivrées barrées et non endossables, sauf au profit d’un établissement bancaire ou assimilé. Toutefois, des formules de chèques non barrées et/ou endossables peuvent être délivrées sur demande expresse du Client qui devra s’acquitter d’un droit

de timbre. L’Administration Fiscale peut à tout moment obtenir de Société Générale communication de l’identité des Clients auxquels sont délivrés ces chèques, ainsi que le numéro de ceux-ci.

Le Client doit utiliser exclusivement les formules de chèques délivrées par Société Générale et rédiger celles-ci dans la monnaie dans laquelle elles sont imprimées.

D’une manière générale, le Client s’interdit d’apporter toute modification aux formules qui lui sont remises. Société Générale ne sera pas responsable de la mauvaise exécution d’un ordre de paiement résultant de la modification de ses formules de chèque ou de l’utilisation de formules non délivrées par elle.

Les chéquiers sont renouvelés automatiquement et sont tenus à la disposition du Client à son agence; ils peuvent aussi lui être adressés sur sa demande à son domicile sous pli recommandé simple. Cet envoi donne lieu à perception d’une commission et à la récupération des frais d’envoi débités sur son compte courant¹.

Le Client et ses mandataires doivent veiller à la bonne conservation des chéquiers qui leur sont délivrés sous peine de voir leur responsabilité engagée en cas d’utilisation frauduleuse.

En cas de perte ou de vol d’une ou plusieurs formules de chèques, le Client doit en aviser immédiatement par tous moyens l’agence où est ouvert son compte et faire opposition dans les conditions précisées ci-après.

2) Remise de chèques et paiement des chèques émis

Le Client remplit et signe un bordereau. À titre de récépissé, il conserve un double du bordereau. Il signe également le verso du (ou des) chèque(s) sur lequel il aura également inscrit son numéro de compte. Lors de l’utilisation d’un bordereau de remise inséré dans les chéquiers, le Client annote les caractéristiques du versement sur la souche.

L’enregistrement au compte de la remise de chèque nécessite un délai de traitement et varie selon l’heure à laquelle est effectuée la remise du Client.

Le montant des remises de chèques est en principe porté au crédit du compte du Client sous réserve d’encaissement auprès de la banque tirée. Dès lors, si les chèques font l’objet d’un rejet par la banque tirée, le compte sera débité du montant correspondant. Par exception, Société Générale ne portera le montant de la remise au crédit du compte du Client qu’après son encaissement effectif en cas de montant anormal par rapport au fonctionnement habituel du compte ou de doute sur la régularité du chèque. Elle peut refuser les remises de chèques émises sur des formules non conformes aux normes en usage dans la profession. Le montant des remises de chèques en euro et en devise payables à l’étranger n’est, sauf cas particuliers, porté au compte du Client qu’après mise à disposition des fonds par le correspondant Société Générale.

Le Client peut obtenir des bordereaux personnalisés de remises de chèques en s’adressant à son agence et/ou utiliser les 3 bordereaux insérés dans les chéquiers.

Société Générale se réserve le droit de refuser les remises de chèques émis sur des formules non conformes aux normes en usage dans la profession.

En cas de rédaction des chèques en automatique, outre l’utilisation de matériels respectant les caractéristiques d’impression, niveau de contraste et de sécurité définis par la norme (AFNOR K11.111), le Client remettant doit s’assurer de la qualité d’impression du recto des chèques en suivant les mesures ci-dessous :

- utiliser exclusivement de l’encre noire indélébile (toute autre couleur pouvant altérer la lisibilité des chèques),
- s’assurer que le ruban de la machine d’impression est suffisamment encré (changements réguliers),
- ne pas utiliser de ruban avec encre correctrice.

1 - Ce document remis lors de l’ouverture du compte est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans les agences Société Générale et sur le site internet www.entreprises.societegenerale.fr

3 - EEE : Espace Economique Européen : pays de l’Union Européenne ainsi que le Liechtenstein, l’Islande et la Norvège.

Société Générale règle le montant des chèques émis dans la limite de la provision disponible et s'ils ne sont pas frappés d'opposition. Cette obligation s'éteint 1 an après l'expiration du délai légal de présentation du chèque en cause⁵. Toutefois, Société Générale sera tenue de régler tout chèque impayé dont la provision aura fait l'objet d'un blocage dans le cadre d'une régularisation.

3) Chèques sans provision

a) Provision du chèque

Avant toute émission d'un chèque, le Client doit s'assurer de l'existence au compte concerné d'une provision suffisante et disponible, c'est-à-dire disposer d'une créance certaine, liquide et exigible sur la Banque. Cette provision peut résulter, soit d'un solde créditeur disponible sur le compte, soit d'une ouverture de crédit obtenue après l'accord préalable de Société Générale. La provision doit être maintenue par le Client jusqu'au paiement du chèque ou jusqu'à sa prescription, soit un an à partir de l'expiration du délai légal de présentation.

b) Conséquences du défaut de provision

En cas d'insuffisance ou d'absence de provision, Société Générale peut, après avoir informé le Client par courrier des conséquences du défaut de provision, refuser le paiement d'un chèque pour ce motif. L'envoi d'un courrier de préavis donne lieu à la perception d'une commission, qui en cas de rejet effectif du chèque, est incluse dans un forfait de frais de rejet de chèque sans provision indiqués dans la brochure « Conditions et tarifs appliqués aux entreprises, associations, institutions et acteurs de l'économie publique »¹ et sur le site Internet www.entreprises.societegenerale.fr.

Dès le premier refus de paiement motivé par l'absence ou l'insuffisance de la provision, le Client se voit interdit d'émettre des chèques sur l'ensemble de ses comptes bancaires pour une durée de 5 ans.

L'interdiction d'émettre des chèques est enregistrée au Fichier National des Chèques Irréguliers (F.N.C.I.), tenu par la Banque de France, consultable par les bénéficiaires de chèques ou leur mandataire ainsi qu'au Fichier Central des Chèques, également tenu par la Banque de France, consultable par les établissements de crédit.

Dès qu'il a été informé du rejet d'un chèque par l'envoi d'une lettre d'injonction, le Client doit, ainsi que ses mandataires, restituer les chéquiers en leur possession.

c) Modalités pratiques de régularisation

Le Client peut recouvrer la faculté d'émettre des chèques en régularisant sa situation. Cette régularisation, qui peut intervenir à tout moment pendant la période d'interdiction de 5 ans, nécessite :

- soit le règlement du montant du ou des chèques impayés directement par le tireur entre les mains du bénéficiaire. Le bénéficiaire en contrepartie remet au tireur le ou les chèques concernés et ce dernier les transmet à son agence comme preuve du règlement.
- soit le règlement par un débit en compte lors d'une nouvelle présentation du chèque, la preuve étant alors fournie par l'écriture en compte.
- soit la constitution d'une provision suffisante et disponible à l'agence Société Générale qui tient le compte du Client, destinée à régler le(s) chèque(s) impayé(s).

À défaut de régularisation, le Client s'expose au risque d'une saisie pratiquée par le bénéficiaire au moyen d'un certificat de non-paiement que Société Générale est tenue de lui délivrer à sa demande ou à deuxième présentation du chèque. Société Générale débitera le compte du Client du montant des frais relatifs au traitement des incidents de paiement conformément aux indications portées dans la brochure « Conditions et tarifs appliqués aux entreprises, associations, institutions et acteurs de l'économie publique »¹.

4) Oppositions sur chèques

a) Généralités

Le Client ne peut faire opposition au paiement d'un chèque qu'en cas de perte, de vol, d'utilisation frauduleuse du chèque, ou de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du porteur. En conséquence, seules les oppositions fondées sur ces motifs seront prises en compte par Société Générale.

Toute opposition, qui ne serait pas réellement fondée sur un des motifs ci-dessus, expose le Client à d'éventuelles sanctions pénales, indépendamment de la mainlevée judiciaire de l'opposition. Chaque opposition, motivée par la perte ou le vol, enregistrée par Société Générale, fera l'objet d'une déclaration au Fichier National des Chèques Irréguliers tenu par la Banque de France. Toute personne à laquelle est remis un chèque pour le paiement d'un bien ou d'un service peut, moyennant l'attribution d'un numéro par la Banque de France, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, consulter ce fichier aux fins de s'assurer de la régularité de l'émission de ce chèque.

b) Modalités pratiques d'une opposition

L'opposition peut être formulée auprès de l'agence qui tient le compte par :

- lettre, télex, télécopie ou déclaration écrite à l'agence,
- téléphone, en ce cas, l'opposition doit être confirmée sans délai par l'un des moyens ci-dessus, faute de quoi il ne pourra en être tenu compte.

L'opposition doit identifier le ou les numéros de compte et de vignette(s) et, à défaut de numéro de vignette(s), s'agissant d'un chèque émis, son montant, sa date d'émission et le nom du bénéficiaire.

Le Client peut également déclarer directement une perte ou un vol de chèque(s) au Centre National d'Appel Chèques Perdus ou Volés en téléphonant au 08 92 68 32 08 (Service 0,35 €/min + prix appel). Cette déclaration ne se substitue pas à l'opposition que le Client doit obligatoirement formuler auprès de son agence. Elle permet seulement d'éviter les risques liés à l'utilisation frauduleuse des chèques perdus ou volés pendant le délai courant entre la constatation de la perte ou du vol et la formulation de l'opposition par écrit par le Client auprès de son agence selon la procédure décrite ci-dessus.

En tout état de cause, l'enregistrement du Centre d'Appel ne sera conservé que pendant 48 heures ouvrées si, dans cet intervalle, la déclaration faite au Centre d'Appel n'a pas été confirmée par Société Générale à partir de l'opposition au paiement faite par le Client.

c) Conséquences de l'opposition

La jurisprudence impose le blocage d'une provision correspondant au montant du chèque frappé d'opposition. La mainlevée de l'opposition et le déblocage de la provision font l'objet d'une procédure précisée au Client à sa demande.

5) Restitution des chéquiers

Société Générale peut à tout moment demander au Client (et/ou à son mandataire) la restitution des chéquiers en sa possession.

IV.C. Cartes de paiement et de retrait

Les modalités de fonctionnement des cartes de paiement et des cartes de retrait (objet, délivrance, utilisation, conseils et précautions en cas de perte ou vol, responsabilité du titulaire, validité, conditions financières...) dont le Client et/ou son (ses) représentant(s) dûment habilité(s) peut (peuvent) être titulaire(s) sont mentionnées dans les contrats propres à ces cartes.

De la même manière, les encaissements réalisés par le Client en face à face ou à distance (dont e-commerce et vente par correspondance) au moyen de cartes de paiement

1 - Ce document remis lors de l'ouverture du compte est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans les agences Société Générale et sur le site internet www.entreprises.societegenerale.fr

5 - Le délai de présentation est de 8 jours pour les chèques émis en France métropolitaine, de 20 jours pour les chèques émis en Europe et dans un pays riverain de la Méditerranée, de 70 jours pour les autres cas. Ce délai est décompté à partir du jour porté sur le chèque comme date d'émission.

requièrent la signature de contrats spécifiques énonçant notamment les caractéristiques des services proposés et leurs conditions financières.

IV.D. Virements

1) Gamme des virements

Le virement est une opération permettant le transfert de fonds à un bénéficiaire sur ordre du payeur.

La gamme des virements Société Générale est composée du :

a) Virement SEPA (Single Euro Payments Area, soit en français : Espace Unique des Paiements en Euro)

Il s'agit d'un virement répondant à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Il est libellé en euro,
- Le compte du bénéficiaire est domicilié dans un pays de la zone SEPA, c'est-à-dire dans un pays de l'Espace Economique Européen (EEE)³, en Suisse, à Monaco ou à Saint-Marin,
- L'ordre de virement comporte l'IBAN du donneur d'ordre et l'IBAN du bénéficiaire aux fins d'identification de leurs comptes respectifs,
- Il est facturé selon le principe des frais partagés.

Le Virement SEPA peut être occasionnel (unitaire) ou permanent (automatique et régulier – vers un autre Prestataire de services de paiement situé en France uniquement).

b) Virement International (également dénommé « virement non SEPA »)

Il s'agit d'un virement répondant au moins à une des caractéristiques suivantes :

- Le virement est libellé dans une devise autre que l'euro,
- Le compte du bénéficiaire est domicilié dans un pays ne faisant pas partie de la zone SEPA (savoir hors de l'EEE³, de la Suisse, de Monaco ou de Saint Marin).

Le Virement International ne peut être qu'occasionnel (unitaire).

Les virements émis faisant l'objet d'un service de personnalisation ou du choix du circuit bancaire sont traités selon les conditions du virement international.

2) Règles relatives aux virements effectués au sein de l'Espace Economique Européen (EEE)³ et l'Outre-mer français⁶

Les virements effectués en euro (c'est-à-dire les virements SEPA) ou dans une autre devise de l'EEE³ à destination ou reçus en provenance d'un pays membre de l'EEE³, dont la France métropolitaine et l'Outre-mer français⁶, obéissent aux règles exposées ci-dessous.

a) Règles relatives à la remise de l'ordre de virement

Un ordre de virement peut être donné :

- en agence ou adressé à l'agence qui détient le compte. Il est alors transmis sous forme écrite (bordereau fourni par l'agence ou courrier) ;
- le cas échéant, via la banque électronique dans le respect des procédures définies dans les contrats spécifiques à celle-ci.

Les ordres de virement sont exécutés conformément à l'identifiant unique BIC (le cas échéant)/IBAN communiqué par le Client pour les virements émis ou par le donneur d'ordre pour les virements reçus par le Client, nonobstant toute autre indication supplémentaire, telle que le nom du bénéficiaire.

Si l'identifiant unique fourni à Société Générale est inexact, Société Générale n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'ordre de virement. Elle s'efforce toutefois, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement.

Les ordres de virements devront également contenir le nom et l'adresse complète du bénéficiaire à compter du 26 juin 2017 ; à défaut, les ordres de virement seront rejetés.

b) Délais d'exécution de l'ordre de virement

Les virements sont exécutés dans les délais maximums indiqués ci-après :

- **Virements émis** - crédit à la banque du bénéficiaire :
1 Jour ouvrable à compter du moment de réception de l'ordre de virement par Société Générale.

Ce délai peut être augmenté d'un jour supplémentaire en cas d'ordre initié sur support papier.

Pour les virements nécessitant une opération de change (dont les virements effectués dans une devise de l'EEE³ autre que l'euro - ex. : opération du compte du Client en Livres Sterling (GBP) vers un autre compte en Livres Sterling), le délai d'exécution est de 4 Jours ouvrables à compter du moment de réception.

- **Virements reçus** - crédit au compte du Client :
immédiatement après réception par Société Générale des fonds sous réserve que celle-ci intervienne un Jour ouvrable et du délai nécessaire pour réaliser une opération de change, le cas échéant.

Le Client est informé des règlements reçus par une inscription sur son relevé de compte courant ou par message conformément aux modalités convenues dans les contrats spécifiques de banque électronique.

Moment de réception de l'ordre de virement

Le moment de réception est le Jour ouvrable où l'ordre est reçu par la Banque (ordre à exécution immédiate) ou le jour convenu (ordre à exécution différée), sous réserve qu'il existe la provision disponible pour exécuter l'ordre de paiement. Si le jour convenu est un jour non ouvrable, le moment de réception est le premier Jour ouvrable suivant.

Pour le virement permanent, le moment de réception est réputé être le jour précédant la date périodique désignée par le Client.

Sauf dispositions contraires figurant dans les contrats spécifiques de banque électronique, tout ordre de paiement occasionnel reçu après une heure limite définie par l'agence du Client est réputé avoir été reçu le Jour ouvrable suivant. Si le compte du Client n'est pas suffisamment approvisionné, l'ordre de virement ne sera pas exécuté. En revanche, dans le cas d'un virement permanent, il sera rejeté pour défaut de provision et le Client sera débité des frais de rejet, conformément aux « Conditions et tarifs appliqués aux entreprises, associations, institutions et acteurs de l'économie publique »¹.

Refus d'exécution de l'ordre de virement par Société Générale

Lorsqu'elle refuse d'exécuter un ordre de virement (défaut de provision, compte bloqué, etc.) Société Générale en informe le Client en lui indiquant, si possible, le(s) motif(s) de ce refus, à moins d'une interdiction résultant d'une règle nationale ou communautaire. L'information est délivrée par mail, par courrier simple, par fichier ou par tout moyen convenu dans le cadre du contrat de banque électronique.

c) Principe d'irrévocabilité des ordres de virement

Le Client n'est pas habilité à révoquer son ordre de paiement après le moment de réception tel que défini ci-dessus, sauf disposition contraire prévue dans les contrats spécifiques de banque électronique, le cas échéant.

3) Autres virements internationaux

Les ordres de virements internationaux devront contenir le nom et l'adresse complète du bénéficiaire à compter du 26 juin 2017. A défaut, les ordres de virements internationaux seront rejetés.

La Banque convertira automatiquement les ordres de virement suivants :

1 - Ce document remis lors de l'ouverture du compte est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans les agences Société Générale et sur le site internet www.entreprises.societegenerale.fr

3 - EEE : Espace Economique Européen : pays de l'Union Européenne ainsi que le Liechtenstein, l'Islande et la Norvège.

6 - pour les opérations émises à destination ou reçues de Mayotte, Saint Pierre et Miquelon, ces règles ne sont applicables uniquement pour les virements émis en euro. Pour les opérations émises à destination ou reçues de la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie Française et les îles Wallis et Futuna, ces règles sont applicables uniquement pour les virements émis en euro ou en Franc CFP.

- ordres de virement libellés en euro et émis par le Client à destination de bénéficiaires situés dans certains pays en dehors de la zone SEPA
- ordres de virement libellés en USD et émis par le Client à destination de bénéficiaires situés dans certains pays en dehors de la zone EURO

Ainsi, un ordre de virement de ce type sera exécuté par la Banque dans la devise officielle locale du pays où se situe le compte du bénéficiaire du virement. En cas de demande d'annulation du change par le Client ou par le bénéficiaire, la Banque procédera de nouveau à l'exécution du virement, cette fois-ci dans la devise initiale de l'ordre de virement tel qu'émis par le Client. Dans ce cas, le Client sera remboursé de tous éventuels frais facturés relatifs à l'opération de change réalisée à l'initiative de la Banque. Le bénéficiaire du virement sera indemnisé de tous éventuels frais bancaires liés directement à l'opération de change réalisée.

Le Client peut se rapprocher de son agence pour connaître les informations relatives aux ordres de virement autres que ceux visés ci-dessus au paragraphe 2), en particulier celles devant être indiquées comme nécessaires à la bonne exécution par Société Générale de ces opérations.

Obligation de Société Générale relative à l'information avant exécution d'un virement spécifique

À la demande du Client, Société Générale fournit au Client des informations sur le délai d'exécution maximal et les frais à la charge du donneur d'ordre, pour les virements émis.

IV.E. Prélèvements SEPA (Single Euro Payments Area, soit en français: Espace Unique des Paiements en Euro)

1) Remise de prélèvements SEPA

Si le Client entretient un courant d'affaires régulier avec un grand nombre de débiteurs, le Client peut proposer à ces derniers de régler leurs dettes (factures par exemple) par prélèvement domicilié sur leur compte en banque.

Le Client est invité à se rapprocher de son agence qui lui précisera les conditions, les modalités et les règles à respecter dans le cadre de l'émission de prélèvements SEPA ou de prélèvements SEPA B2B, via le contrat spécifique soumis à sa signature.

Les remises de prélèvements SEPA sont portées au crédit du compte du Client sous réserve d'encaissement, c'est-à-dire de leur paiement définitif par la banque du débiteur.

2) Prélèvements SEPA domiciliés

a) Prélèvement SEPA

Le prélèvement SEPA, dénommé « prélèvement européen » sur certaines restitutions clients, est une opération de paiement ponctuelle ou récurrente libellée en euro entre un créancier et un débiteur dont les comptes sont ouverts dans les livres de Prestataires de services de paiement situés dans l'espace SEPA (c'est-à-dire dans un pays de l'Espace Economique Européen (EEE)³, en Suisse, à Monaco ou à Saint-Marin).

Le créancier soumet au Client débiteur un formulaire dénommé "Mandat de prélèvement SEPA" contenant notamment son Identifiant Créancier SEPA (ICS). Le Client débiteur complète et/ou vérifie ce formulaire, le signe (de manière manuscrite ou électronique) et le retourne à son créancier accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) (sauf en cas de consentement donné sous forme électronique).

Le signataire du mandat de prélèvement SEPA doit être habilité à faire mouvementer le compte pour ce type d'opérations.

Lorsque le Client débiteur, titulaire du compte sur lequel sont domiciliés les prélèvements SEPA, agit pour le compte d'un tiers, il peut faire apparaître ce dernier sur le formulaire de mandat en tant que « tiers débiteur ».

Le "Mandat de prélèvement SEPA" complété et signé est un mandat double donné par le Client débiteur autorisant d'une part, le créancier à émettre des ordres de prélèvement SEPA, d'autre part, Société Générale à débiter son compte du montant des ordres présentés.

Le mandat est identifié par une référence unique fournie par le créancier (RUM). Il peut faire mention du contrat sous-jacent. Dès lors, un créancier peut détenir plusieurs mandats pour un même Client s'il est lié à ce dernier par plusieurs contrats commerciaux.

Le moment de réception, choisi par le créancier, correspond à la date d'échéance renseignée par celui-ci. Cette date doit faire l'objet d'une notification préalable au Client par le créancier.

Société Générale reste étrangère à tout différend pouvant opposer le Client à son ou ses créancier(s) dans l'exécution d'un ou de plusieurs contrat(s) commercial(ux) faisant l'objet d'un mandat de prélèvement SEPA.

b) TIP SEPA

Le TIP SEPA est un service de paiement permettant d'effectuer le règlement de facture à distance. Utilisé seul, après signature par le Client débiteur, le TIP SEPA permet le paiement de cette facture par un prélèvement SEPA. En conséquence, les modalités des demandes de révocation, d'opposition et de contestation applicables au prélèvement SEPA s'appliquent également au TIP SEPA.

En fonction du choix effectué par le créancier émetteur, le TIP SEPA peut être :

- ponctuel : chaque TIP SEPA joint à une facture est à la fois un mandat de prélèvement SEPA et un accord de paiement pour le montant porté sur le TIP SEPA ;
- récurrent : le premier TIP SEPA signé par le Client débiteur est, à la fois, le mandat de prélèvement SEPA et l'accord de paiement donné par le Client débiteur pour le débit du montant présenté sur la facture et le TIP SEPA. Les TIP SEPA adressés ultérieurement par le créancier au même Client débiteur seront considérés comme les accords de paiement pour les montants présentés sur les TIP SEPA en faisant référence au mandat constitué par la signature du premier TIP SEPA.

c) Prélèvement SEPA B2B

Le prélèvement SEPA B2B, dénommé « prélèvement européen B2B » sur certaines restitutions clients, est une opération de paiement ponctuelle ou récurrente libellée en euro entre un créancier et un débiteur dont les comptes sont ouverts dans les livres de Prestataires de services de paiement situés dans l'espace SEPA (c'est-à-dire dans un pays de l'Espace Economique Européen (EEE)³, en Suisse, à Monaco ou à Saint-Marin). Il est uniquement destiné aux clients personnes physiques ou morales agissant pour des besoins professionnels (entreprises, professionnels ou associations) souhaitant régler tout ou partie de leurs dettes selon des conditions particulières distinctes du prélèvement SEPA.

Société Générale reste étrangère à tout différend pouvant opposer le Client à son ou ses créancier(s) dans l'exécution d'un ou de plusieurs contrat(s) commercial(ux) faisant l'objet d'un mandat de prélèvement SEPA B2B.

(i) Signature du formulaire de mandat de prélèvement SEPA B2B (également dénommé « Mandat de prélèvement interentreprises »)

Le Client débiteur s'engage à compléter et/ou vérifier et signer (de manière manuscrite ou électronique) le formulaire de mandat de prélèvement SEPA B2B.

Ce faisant :

- d'une part, il autorise le créancier à émettre des ordres de prélèvements SEPA B2B, d'autre part, il autorise sa banque à débiter son compte du montant des ordres présentés,
- il renonce expressément à contester une opération autorisée.

Il remet ou adresse ce mandat, sur lequel figurent ses coordonnées bancaires, à son créancier accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) (sauf en cas de consentement donné sous forme électronique).

Le signataire du mandat de prélèvement SEPA B2B doit être habilité à faire mouvementer le compte pour ce type d'opération.

Lorsque le Client débiteur, titulaire du compte sur lequel sont domiciliés les prélèvements SEPA B2B, agit pour le compte d'un tiers, il peut faire apparaître ce dernier sur le formulaire de mandat en tant que « tiers débiteur ».

(ii) Informations à fournir à Société Générale

a) Communication des mandats

Le Client débiteur devra communiquer à Société Générale chaque mandat de prélèvement SEPA B2B adressé à chacun de ses créanciers. Pour ce faire, il devra fournir la copie dudit mandat signé à Société Générale par tout moyen à sa convenance (papier, fax, mail) avant la fin du Jour ouvrable précédant la date d'échéance du premier prélèvement SEPA B2B relatif à ce mandat.

À réception de la première opération d'un mandat de prélèvement SEPA B2B récurrent ou d'un prélèvement SEPA B2B ponctuel, Société Générale vérifie la conformité entre les données du mandat transmises par la banque du créancier avec celles transmises par le Client débiteur (nom du débiteur, IBAN du débiteur, ICS, RUM, type de paiement – mandat ponctuel ou récurrent et date de signature du mandat). En cas de données incomplètes ou invalides, Société Générale se réserve la possibilité de rejeter l'opération concernée.

À réception des opérations suivantes, pour les mandats récurrents, Société Générale vérifie :

- la validité des coordonnées bancaires du débiteur,
- l'absence d'instruction de non paiement (opposition, révocation du mandat reçue conformément aux conditions ci-dessous).
- la cohérence des données du mandat validées par le débiteur et stockées par Société Générale (type de mandat, IBAN du débiteur, ICS, RUM) et des éventuelles instructions de paiement de ce dernier, avec les données de l'opération reçue.

En cas d'incohérence entre les données du mandat transmises par la banque du créancier et celles transmises par le Client débiteur (nom du débiteur, IBAN du débiteur, ICS, RUM, type de paiement – mandat ponctuel ou récurrent et date de signature du mandat), Société Générale interrogera son Client débiteur.

Ce dernier lui indiquera si Société Générale doit exécuter le paiement et remettra à son agence une confirmation écrite et signée. Le cas échéant, Société Générale se réserve la possibilité de rejeter l'opération concernée. Dans ce cas, Société Générale ne pourra être tenue pour responsable des retards dans l'exécution des prélèvements SEPA B2B ou du rejet du prélèvement en cas de réponse tardive du Client.

b) Changement des données du mandat

Le Client débiteur devra se rapprocher de son agence Société Générale pour l'informer de tout changement des données du mandat :

- du fait du créancier (ICS, RUM, dénomination sociale, dénomination commerciale),
- ou de son fait (domiciliation bancaire, changement de banque),

en remplissant le « Bordereau de modification des données d'un mandat de prélèvement SEPA B2B » disponible en agence. Celui-ci devra être transmis à l'agence Société Générale (papier, fax, mail) avant la fin du Jour ouvrable précédant la date d'échéance du prélèvement SEPA B2B. Le cas échéant, si Société Générale ne dispose pas des nouvelles données du mandat, elle se réserve la possibilité de rejeter l'opération concernée. Elle ne saurait être tenue

responsable d'un contrôle mal exécuté suite à un défaut d'information.

c) Modalités des demandes de révocation et d'opposition

La révocation d'un mandat de prélèvement SEPA se définit comme le retrait définitif du consentement donné à Société Générale de payer tous les prélèvements relatifs à un mandat donné et présentés par un créancier déterminé. L'opposition à une ou plusieurs opération(s) de prélèvement SEPA se définit comme une mesure préventive par laquelle le Client refuse le paiement d'un ou plusieurs prélèvements déterminés, non encore débités sur son compte. Préalablement à toute procédure d'opposition ou de révocation auprès de Société Générale, le Client est invité à informer le créancier de son opposition ou de sa révocation. La révocation et l'opposition font l'objet d'une tarification conformément aux conditions prévues dans le document « Conditions et tarifs appliqués aux entreprises, associations, institutions et acteurs de l'économie publique »¹.

Le Client devra effectuer sa demande de révocation ou d'opposition auprès de son agence et dans tous les cas avant la fin du Jour ouvrable précédant la date d'échéance du prélèvement.

Le Client devra conserver la RUM communiquée par le créancier car elle pourra lui être demandée par son agence pour identifier le mandat. À défaut de pouvoir identifier le mandat, la révocation ou l'opposition portera sur l'ensemble des prélèvements présentés à partir de tous les mandats signés par le débiteur avec son créancier.

d) Caducité du mandat

Tout mandat récurrent n'ayant pas fait l'objet d'ordre de prélèvement SEPA depuis plus de 36 mois sera caduc.

Le mandat de prélèvement SEPA ponctuel devient caduc après la présentation de l'opération correspondante au paiement.

IV.F. Lettres de change et billets à ordre relevés (LCR/BOR)

Pour recueillir auprès du Client l'ordre formel de payer les effets se présentant au paiement sur son compte via le « Bon à payer », Société Générale lui adresse, quelques jours avant l'échéance, un « Relevé d'effets à payer ». Ce relevé peut prendre la forme d'un document à deux feuillets dénommé « Relevé d'effets à payer », décrivant les effets tirés sur lui. Le Client fait retour à son agence, au plus tard le dernier jour ouvré avant la date de paiement, de l'un des feuillets signés, avec ses instructions de payer ou de ne pas payer tout ou partie desdits effets.

Le Client peut recevoir son « Relevé d'effets à payer » sous forme électronique, et peut directement transmettre les « Bons à payer » par voie électronique. Le Client peut également donner des instructions permanentes de payer, sauf désaccord exprès, tous ses effets ou de ne payer que telle ou telle catégorie d'effets.

Le Client est avisé des effets payés par une simple inscription en compte. Après réception d'un ordre formel de payer, Société Générale peut rejeter le « bon à payer » en cas de provision insuffisante le jour du paiement.

V. TRANSFERT DE COMPTE

Le Client peut demander à tout moment le transfert de son compte dans une autre agence de Société Générale. La demande peut être faite soit auprès de l'agence qui tient le compte, soit auprès de la nouvelle agence, sous réserve de l'acceptation de cette dernière.

La Convention de Compte Entreprises signée avec une agence Société Générale continue à produire tous ses effets en cas de transfert du compte dans une autre agence Société Générale.

En particulier, lorsque le Client bénéficie à son ancienne agence d'une Convention de trésorerie courante, celle-ci est

reportée auprès de sa nouvelle agence sauf modification des conditions de fonctionnement de son compte.

Du fait de l'existence du RIB invariant, le Client conserve dans sa nouvelle agence le numéro de compte détenu dans l'agence où il est ouvert actuellement (sauf pour les comptes titres).

VI. COMPTE INACTIF

Un compte est considéré comme inactif au sens de la loi si, à l'issue de douze mois consécutifs, les deux conditions suivantes sont réunies :

- Le compte n'a fait l'objet d'aucune opération, hors inscription d'intérêts et débit par la Banque de frais et commissions de toutes natures ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance.
- Le Client, son représentant légal ou la personne habilitée par lui, ne s'est pas manifesté sous quelque forme que ce soit auprès de la Banque ni n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans notre établissement.

Dès le constat de l'inactivité, la Banque informe le Client des conséquences, en cas de maintien dans le temps, de l'inactivité. Cette information est renouvelée annuellement.

Le montant et les conditions de perception des frais appliqués aux comptes inactifs sont indiqués dans le document « Conditions et tarifs appliqués aux entreprises, associations, institutions et acteurs de l'économie publique¹ » remis à l'ouverture du compte.

Lorsqu'un compte est considéré comme inactif au sens de la loi, les dépôts et les avoirs inscrits sur ce compte sont obligatoirement déposés par la Banque à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date la plus récente entre la date de la dernière opération sur l'un des comptes ouverts au nom du Client ou la date de la dernière manifestation du Client, de son représentant légal ou de son mandataire.

Six mois avant le terme des dix années d'inactivité consécutives, la Banque informe à nouveau le Client, qu'en l'absence d'opérations sur l'ensemble des comptes du Client ou de manifestation de sa part, les comptes seront obligatoirement clôturés et les avoirs déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Une fois les avoirs déposés par Société Générale à la Caisse des Dépôts et Consignations, l'ancien titulaire de comptes inactifs formule une demande de restitution auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en communiquant les informations permettant de vérifier son identité et de déterminer le montant des sommes qui lui sont dues.

La Caisse des Dépôts et Consignations a créé un site internet dédié www.ciclade.fr sur lequel les démarches à suivre sont détaillées, ainsi qu'un numéro vert 0 805 805 830.

A défaut de demande de restitution des sommes par l'ancien titulaire des comptes inactifs, les sommes détenues par la Caisse des Dépôts et Consignations seront acquises à l'Etat à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de leur dépôt par la Banque.

VII. CLÔTURE DU COMPTE

VII.A. Règle générale

Le compte est convenu pour une durée indéterminée. Il peut être clôturé, soit à tout moment à l'initiative du Client, soit moyennant un préavis de 60 jours à l'initiative de Société Générale.

Dans ce dernier cas, le délai de préavis court à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Client à sa dernière adresse inscrite dans les livres de Société Générale lui notifiant la clôture du compte. En cas de dissolution ou d'arrivée du terme prévu dans les statuts (personne morale), la clôture du compte interviendra de plein droit sans préavis.

Il en ira, en principe, de même en cas d'admission du Client à toute procédure collective.

La clôture du compte, qui doit toujours s'accompagner de la restitution des formules de chèques non utilisées et des cartes de paiement et de retrait s'y rapportant, met fin au compte, entraîne l'arrêt définitif des opérations et rend exigible le solde provisoire débiteur dès le jour de sa clôture. Elle fait l'objet d'une déclaration à la Banque de France en vue d'interdire une utilisation éventuelle de formules de chèques non restituées.

La clôture ouvre une période de liquidation des opérations en cours, au terme de laquelle l'arrêté comptable est effectué pour établir le solde définitif du compte.

En cas de solde créditeur, le retrait des fonds ne peut s'effectuer qu'après la liquidation des opérations en cours.

Société Générale aura notamment la faculté de porter :

- au débit du compte, si le solde en permet le paiement : les chèques régulièrement émis avant la clôture et, dans tous les cas, les chèques, remises de prélèvements SEPA et encaissements par cartes crédités au compte et revenant impayés, les effets de commerce revenant impayés, les cautions payées par Société Générale, les paiements effectués par carte, les intérêts, commissions ainsi que les frais et d'une manière plus générale, toutes les sommes susceptibles de lui être dues par le Client postérieurement à la clôture, en vertu d'engagements quelconques du Client antérieurs à la clôture du compte,
- au crédit du compte : les remises à l'encaissement de chèques, d'effets de commerce, de factures de cartes de paiement effectuées avant clôture ainsi que les virements initiés antérieurement.

En outre, Société Générale pourra compenser toute créance certaine, liquide et exigible qu'elle détient sur le Client avec sa dette en restitution du solde créditeur du compte courant. Après la clôture du compte, les intérêts courront sur le solde et sur tous les accessoires au taux appliqué au découvert lors de la clôture, majoré de 3 points. Ils seront exigibles à tout instant et si, par suite d'un retard de paiement, ils sont dus pour une année entière, ils produiront eux-mêmes intérêt au taux majoré conformément à l'article 1154 du Code Civil.

VII.B. Cas particuliers

1) Le Client bénéficiaire de concours à durée indéterminée autres qu'occasionnels

Dans ce cas, l'article L.313-12 du code monétaire et financier prévoit que tout concours à durée indéterminée autre qu'occasionnel consenti à une entreprise par un établissement de crédit ne peut être réduit ou interrompu que sur notification écrite et à l'expiration d'un délai de préavis. Ce délai est fixé à 60 jours pour tous les types de crédits.

Ce délai court à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Client à sa dernière adresse inscrite dans les livres de Société Générale lui notifiant la clôture du compte.

Pendant le délai de préavis, Société Générale continuera d'effectuer les opérations courantes.

Toutefois, conformément aux dispositions légales, s'agissant d'un crédit à durée déterminée ou indéterminée, Société Générale n'aurait à respecter aucun délai de préavis en cas de comportement gravement répréhensible du Client ou en présence d'une situation irrémédiablement compromise de celui-ci.

En pareille hypothèse, le Client est informé par l'envoi soit d'une télécopie si celui-ci peut être joint par télécopie, soit d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à sa dernière adresse inscrite dans les livres de Société Générale, lui notifiant la clôture du compte.

Cette clôture prend effet :

- en cas d'envoi d'une télécopie, le lendemain de sa date d'envoi,
- en cas d'envoi d'une lettre recommandée, le lendemain de sa date de présentation.

2) Le Client bénéficiaire de concours à titre occasionnel

Société Générale peut mettre fin sans préavis à tout crédit toléré à titre occasionnel et exceptionnel.

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

VIII.A. Lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et sanctions internationales et obligations de connaissance client

La réglementation bancaire en matière de prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme impose, notamment, aux établissements de crédit de vérifier l'identité de leurs Clients, ainsi que, le cas échéant, de leur(s) mandataire(s) et du(es) bénéficiaire(s) effectif(s) de la relation d'affaires. Si le Client ne peut pas apporter les éléments demandés par la Banque afin de répondre à ses obligations d'identification et de connaissance du client, la Banque ne pourra pas procéder à l'ouverture du compte.

Par ailleurs, pendant toute la durée de la relation, Société Générale demande au Client, aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, conformément à la réglementation en vigueur, de lui communiquer des éléments d'information liés à la connaissance du Client et de la relation d'affaires. A défaut de communication, la relation pourra être rompue.

Société Générale est tenue d'exercer sur la relation d'affaires, conformément aux textes applicables, une vigilance constante et de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées par le Client, en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elle a du Client. À ce titre, elle pourra, en présence d'opérations qui lui paraîtront incohérentes ou d'opérations suspectes ou inhabituelles, être amenée à s'informer auprès du Client ou, le cas échéant, de son mandataire, sur l'origine ou la destination des fonds, sur l'objet et la nature de la transaction ou sur l'identité de la personne qui en bénéficie. Le Client, le représentant légal ou le mandataire le cas échéant s'engage à donner à Société Générale toute information nécessaire au respect par celle-ci de ces obligations. À défaut, Société Générale se réserve la possibilité de ne pas exécuter la transaction ou de rompre la relation.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le Client ainsi que, le cas échéant, le mandataire ou le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, ou l'Etat dont ils sont résidents, viendrait à être soumis à des sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures similaires prises, promulguées, ou mises en place par les Nations-Unies, par les Etats-Unis d'Amérique, par l'Union Européenne ou tout Etat Membre ou toute autre sanction reconnue par Société Générale, la Banque pourra, en conformité avec ces sanctions :

- Ne pas exécuter ou suspendre les opérations initiées par le Client ;
- Rendre exigible par anticipation toutes les sommes dues par le Client au titre de la présente Convention et notamment en cas de : facilité de caisse, carte avec option crédit consentis au Client ;
- Résilier la présente Convention.

VIII.B. Secret bancaire

Société Générale est tenue au secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé à la demande expresse du Client ou avec son autorisation expresse au cas par cas, ou, conformément à la loi et aux conventions internationales, notamment à la

demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal.

Conformément à la loi, Société Générale est autorisée à partager le secret bancaire à des fins de gestion de la relation bancaire au bénéfice des personnes morales de son groupe, ainsi que de ses prestataires de services, ou à des tiers lors d'opérations de crédit, sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, ou en cas de cessions ou de transferts de créances ou de contrats.

Société Générale a pris les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations transmises.

VIII.C. Protection des données à caractère personnel

Société Générale est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, les données à caractère personnel de ses clients. Ces dernières ne peuvent faire l'objet de traitement que pour des finalités bien définies : la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, l'identification des risques, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la détermination du statut fiscal, la lutte contre la fraude, le recouvrement ou la cession de créances, la prospection commerciale, la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires ciblées. Société Générale est susceptible d'enregistrer les conversations téléphoniques passées entre ses clients et ses téléconseillers aux fins d'amélioration de l'accueil téléphonique et de sécurité des transactions effectuées.

Le client (le représentant légal exclusivement) autorise Société Générale à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente Convention, aux entités de son groupe, ainsi qu'à ses partenaires contractuels, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites ci-dessus. Les traitements visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection des données personnelles diffèrent de celles de l'Union Européenne. Dans ce cas, Société Générale met en œuvre les moyens permettant d'assurer la protection et la sécurité de ces données.

Pour en savoir plus sur les instructions de virements transmises entre banques par l'intermédiaire de réseaux internationaux sécurisés de télécommunications interbancaires, le client pourra consulter la « Notice d'Information Swift » sur le site internet fbf.fr ou particuliers.societegenerale.fr.

Ces données personnelles peuvent également être communiquées à des entités publiques notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude et la détermination du statut fiscal.

Les personnes physiques concernées par le traitement de leurs données disposent d'un droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles. Elles peuvent également, pour motif légitime, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement, pouvant ainsi entraîner l'impossibilité de fournir le produit ou le service. Ces personnes peuvent aussi, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale. Ces droits peuvent être exercés auprès de l'agence où est ouvert le compte.

VIII.D. Modifications de la Convention de Compte

Toute mesure législative ou réglementaire, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la présente convention, sera applicable dès son entrée en vigueur.

Par ailleurs, cette convention peut évoluer et nécessiter certaines modifications, ou faire l'objet de modifications tarifaires. Dans ces cas, et sauf conditions particulières prévues

pour certains produits, Société Générale communiquera sur son site internet, www.entreprises.societegenerale.fr, au plus tard un mois avant leur date d'entrée en vigueur, les modifications envisagées (cette notification aura été dument faite aux clients). Les clients qui ne disposent pas d'un accès à internet pourront se rendre dans une agence Société Générale qui leur remettra un exemplaire papier des nouveaux tarifs et des nouvelles conditions générales de la présente convention de compte. Le Client pourra pendant ce délai refuser ces modifications et dénoncer sans frais la convention par lettre simple, par lettre recommandée adressée à l'agence concernée ou par lettre signée remise à son guichet, sans que Société Générale n'ait à lui rappeler cette faculté. En l'absence de dénonciation de la convention par le Client dans le délai susvisé, les modifications seront considérées comme définitivement approuvées par le Client.

VIII.E. Agrément de la banque

Société Générale, également dénommée la « Banque », est un établissement de crédit de droit français agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et habilité à fournir les opérations de banque présentées dans la présente Convention. À ce titre, elle fournit des services de paiement. La liste des prestataires de services de paiement est disponible sur le site Internet acpr.banque-France.fr ou auprès de l'ACPR à l'adresse postale suivante: Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09. La Banque est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, notamment pour le respect des règles liées à la protection de la clientèle, et de la BCE, pour la supervision de sa solidité financière.

VIII.F. Garantie des dépôts

Les dépôts sur le compte courant ouvert à la Société Générale, libellés en euro, en franc CFP ou dans une devise d'un autre pays de l'Espace Economique Européen sont garantis par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR), dans les conditions et selon les modalités présentées ci- après.

Informations générales sur la protection des dépôts

La protection des dépôts effectués auprès de [nom de l'établissement de crédit] est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1) Les dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit : <ul style="list-style-type: none"> • Société Générale Corporate & Investment Banking • Société Générale Securities Services • Société Générale Private Banking
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € [ou devise] (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire – 75009 Paris Tel : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/

Informations complémentaires :

1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Epargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un

compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Société Générale opère également sous la (les) dénomination(s) suivante(s) : Société Générale Corporate & Investment Banking, Société Générale Securities Services et Société Générale Private Banking. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire,

non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limité (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable – LDD – et les Livrets d'Épargne Populaire – LEP – sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

3) Indemnisation

Le fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier.

Ce délai de sept jours ouvrables concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

VIII.G. Traitement des réclamations de la clientèle

Pour toute difficulté éventuelle ou réclamation relative au fonctionnement du compte ou à l'utilisation des services mis à sa disposition, le Client peut se rapprocher de son agence. Le conseiller de clientèle est son premier interlocuteur et peut lui apporter tout éclaircissement nécessaire.

En cas de désaccord ou d'absence de réponse, il peut s'adresser au Service Relations clientèle aux coordonnées suivantes :

Société Générale - BDDF/SEG/SAT/SRC 75886 Paris cedex 18,
Tel : 01 42 14 31 69 (appel non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30

Fax : 01 42 14 55 48

e-mail : relations.clientele@socgen.com <http://www.socgen.com>

Société Générale s'engage à accuser réception de la réclamation sous deux jours et à tenir le client informé sous dix jours ouvrés, sauf cas exceptionnels.

Le Médiateur peut être saisi une fois que les recours auprès de l'agence puis du Service Relations clientèle ont été exercés ou, en cas de non réponse de la Banque à l'un de ces recours, après un délai de deux mois. Cette procédure de médiation est gratuite.

A cette fin, il est fait application de la Charte de la Médiation Société Générale.

VIII.H. Charte de la Médiation Société Générale

En dernier recours, le Client ou, le cas échéant, son représentant légal peut saisir gratuitement le Médiateur. À cette fin, il est fait application de la Charte de la Médiation Société Générale reproduite ci-dessous.

Société Générale a mis en place une procédure de médiation dont l'objectif est de favoriser le règlement amiable des différends subsistant entre la Banque et ses clients, en application des dispositions du titre I du Livre VI du code de la consommation et des articles L.316-1 et L.614-1 du code monétaire et financier, ainsi que de la présente charte.

Art.1

La fonction de Médiateur est assurée actuellement par Monsieur Yves Gérard. Aucun lien hiérarchique ou fonctionnel n'existe entre Société Générale et le Médiateur. Il dispose d'un budget distinct et suffisant pour lui permettre de mener à bien sa mission. Il agit en toute indépendance et ne peut recevoir aucune instruction des parties.

Conformément aux dispositions du code de la consommation (article L. 613-2) et du code monétaire et financier (article L614-1) issues de l'ordonnance du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, une demande de désignation de Monsieur Yves Gérard en tant que Médiateur auprès de Société Générale a été déposée auprès de l'organe collégial du Comité consultatif du secteur financier. Sa demande d'inscription sur la liste des médiateurs de la consommation sera présentée par la suite à la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation.

Art.2

Le Médiateur peut être saisi une fois que les recours auprès de l'agence puis du Service Relations Clientèle ont été exercés ou, en cas de non réponse de la Banque à l'un de ces recours, après un délai de deux mois. La saisine du

Médiateur par le Client vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire

Art.3

Le Médiateur est compétent pour les différends relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière d'opérations de banque (gestion de compte de dépôt, opération de crédit...), de services de paiement, d'émission et de gestion de monnaie électronique, de services d'investissement, d'instruments financiers et produits d'épargne, ainsi qu'à la commercialisation des contrats d'assurance.

Les litiges sur contrat d'assurance relevant d'un autre domaine que leur commercialisation seront transmis au Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance par le Médiateur, qui en informera le demandeur en lui précisant les qualités et coordonnées de ce nouvel interlocuteur.

En matière de services d'investissements, d'instruments financiers et produits d'épargne, les clients peuvent saisir, s'ils le préfèrent, le médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) à l'adresse suivante : www.amf-france.org, lequel traitera le différend conformément à sa propre charte. Sont exclus de la compétence du Médiateur les différends mettant en jeu la politique générale de la banque.

Le Médiateur ne peut être saisi dès lors que le même litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal. Il ne peut de même être saisi lorsque la demande est manifestement infondée ou abusive, ou que le client a introduit sa demande auprès du médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès de la banque.

Le Médiateur reste toutefois compétent pour examiner les requêtes présentées par le bénéficiaire d'une procédure de surendettement à l'exception des demandes portant sur les mesures édictées par le juge et/ou la commission de surendettement.

Il sera libre d'accepter ou de refuser toute demande d'extension de son champ de compétence qui pourrait lui être soumise sur la base d'un accord préalable entre la Banque et son Client.

Art.4

Le recours à la médiation est une procédure gratuite qui s'exerce sous forme écrite en langue française.

Les parties peuvent se faire représenter par un avocat ou assister par un tiers de leur choix et à leurs frais. Chaque partie peut solliciter l'avis d'un expert à ses frais également. La saisine du Médiateur peut s'effectuer :

- soit par le client
 - En adressant un courrier à l'adresse suivante :
Le Médiateur auprès de Société Générale
17 cours Valmy
92987 Paris La Défense Cedex 7
- En déposant une demande par voie électronique sur le site Internet du Médiateur : mediateur.societegenerale.fr.
 - soit par Société Générale qui recueille au préalable l'accord du client.
 - soit par le Médiateur lui-même, qui peut apprécier l'opportunité de se saisir d'un dossier, même s'il n'y a pas eu épuisement des recours internes.

Art.5

Dès réception de la demande, le Médiateur statue sur la recevabilité de celle-ci et en cas d'irrecevabilité, en informe le Client dans un délai de trois semaines. Si la demande est recevable, le Médiateur en informe les parties dès réception des documents sur lesquels la demande du Client est fondée.

Art.6

Le Médiateur s'engage à étudier le dossier au vu des positions respectives du Client et de la Banque, à apprécier les arguments des parties et à donner un avis motivé fondé en droit et/ou en équité.

Le Médiateur communiquera son avis motivé dans un délai de 90 jours à compter de la date de la notification de réception des documents sur lesquels est fondée la demande du Client. Ce délai peut être prolongé à tout moment par le Médiateur en cas de litige complexe et il en avise les parties.

Art.7

Société Générale s'engage par avance à se conformer aux avis émis par le Médiateur et à le tenir informé en cas de difficulté de mise en œuvre.

Le Client est en revanche libre d'accepter ou de refuser la proposition du Médiateur, étant entendu que la participation à la médiation n'exclut pas la possibilité d'un recours devant une juridiction, que l'avis émis par le Médiateur en droit et/ou en équité peut-être différent de la décision rendue par un juge et que son acceptation l'engage au même titre qu'un contrat.

Le Client dispose d'un délai d'un mois suivant la date d'envoi de l'avis pour signifier au Médiateur sa décision d'accepter ou de refuser sa proposition.

Art.8

La Médiation prend fin :

- dès l'envoi de l'avis émis par le Médiateur,
- en cas de décision par le Client ou la Banque de mettre un terme à la médiation.

Art.9

La saisine du Médiateur entraîne la suspension, jusqu'à la signification de son avis, de toute action initiée par Société Générale, à l'exception de celles intentées à titre conservatoire. La Médiation suspend également les délais de prescription pendant cette même durée.

Les constatations et les déclarations que le Médiateur recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord du Client et de la Banque.

L'avis du Médiateur ne peut être produit devant les tribunaux qu'en cas d'accord des parties.

Art.10

Le Médiateur est tenu au secret professionnel.

VIII.I. Droit au compte et services bancaires de base

Toute personne dépourvue d'un compte de dépôt et qui s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement de son choix peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement, qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des produits et services énumérés par l'article D. 312-5 du code monétaire et financier relatif aux services bancaires de base.

L'établissement de crédit, qui a refusé l'ouverture de compte, informe le demandeur de cette faculté et fournit les informations requises pour l'ouverture du compte.

La présente convention ne régit pas les relations entre la Banque et les clients bénéficiaires de la procédure du droit au compte et des services bancaires de base pour lesquels une convention particulière doit être signée.

VIII.J. Droit applicable et juridiction compétente

La loi applicable aux relations précontractuelles et à la présente Convention est la loi française. Il est expressément convenu qu'à défaut de règlement amiable, tous les litiges relatifs à la présente Convention (notamment pour ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution) seront soumis à la compétence des juridictions françaises.

